PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 272 DU 5 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

Décision portant délégation N°1 bis du 04 novembre 2015

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

Arrêté portant déclaration d'utilité publique – Modification de l'échangeur N°7 de l'autoroute A23 sur le territoire de la commune de PETITE-FORET

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Décision n° AUT-N-2015-11-04-A-00124421 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à MAIN SECURITE

Décision n° AUT-N-2015-11-04-A-00124456 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à ALARMA

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 114 / 2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 115 / 2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 116 / 2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté n°15-A008 réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de réfection de chaussée au droit des ouvrages d'art PI10.2, PI12.6, PI 15.1, PI26.4, PI27.4, PI32.5 et PI40.5 de l'autoroute A2 de 9h00 à 20h00 pendant la période comprise entre le 09 novembre et le 20 novembre 2015

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de LALLAING / SIN-LE-NOBLE

ARS – AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IMA La Roseraie LILLE - 590788741

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 bis du 04 novembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mesdames Malika JABEUR, Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDEHEM et Messieurs Abderrazak BARA, Stéphane DUTOMBOIS et Eric LEBEL, majors pénitentiaires** et à **Mesdames Sonia CLAUSSE, Marjorie DESBLEUMORTIERS, Samantha VALLIN et Audrey VENA, premières surveillantes et Messieurs Christophe BRASME, Mickaël CAILLIER, Sébastien CASSIAU, Damien DELMOTTE, Hervé DEVEMY, Philippe DUEZ, Jérôme LEBAS Mario MURRUZZU, premiers surveillants,** à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

De plus délégation est donnée **à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :**

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**

A Douai, le 04 novembre 2015

Le Directeur

Bruno COULON

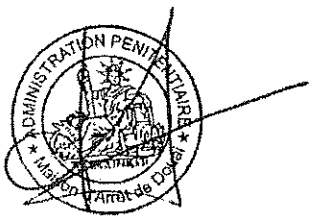

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,modifiée de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais , Préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, aérodrome du Hainaut;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires dudit syndicat;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du 10 juin 2015 approuvant les modifications statutaires envisagées;

6, avenue des Dentellières – CS 40469– 59522 VALENCIENNES Cedex
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49 - www.nord.gouv.fr

Vu la lettre de notification de la délibération du comité du syndicat susvisé aux communes et EPCI membres du 19 juin 2015;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de Valenciennes Métropole du 25 juin 2015;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de La Porte du Hainaut du 19 octobre 2015;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de DENAIN (28/09/2015), ESCAUTPONT (31/08/2015), LA SENTINELLE (25/09/2015), LOURCHES (20/10/2015);

Considérant que le délai imparti par les dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales à chaque commune et EPCI membre, pour se prononcer sur ces modifications statutaires, est expiré;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Abscon, Hérin dans ce délai, leur décision est réputée favorable;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les statuts modifiés du syndicat mixte joints en annexe sont approuvés, et entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 :
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :
Le Sous-préfet de Valenciennes ainsi que le Président du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et aux Maires des communes ex-membres,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,
- au Directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais – Picardie,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, délégation territoriale du Valenciennois,
- à l'Administrateur des Finances Publiques chargé de la recette des finances de Valenciennes

Fait à Valenciennes, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Valenciennes

Thierry DEVIMEUX

« AÉROPORT du Valenciennois - Charles NUNGESSER »

STATUTS MODIFICATIFS

PREAMBULE

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1997 portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes- Denain- Aérodrome du Hainaut

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Constitution

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé entre :

- la Communauté d'Agglomération "Valenciennes Métropole"
- la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat mixte prend la dénomination de :

« AÉROPORT du Valenciennois - Charles NUNGESSER ».

Article 3 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- de réaliser les travaux d'aménagement et d'assurer l'exploitation de l'aéroport ;
- de promouvoir le développement des liaisons aériennes et de l'activité aéronautique dans le Valenciennois, dans le cadre de la concession de l'aéroport du Valenciennois suivant les modalités à définir conventionnellement avec le Directeur Général de l'Aviation Civile ;
- de développer un pôle économique dédié aux activités en rapport avec la présence de l'aéroport et de procéder, à cette fin, aux acquisitions immobilières et mobilières nécessaires, ainsi qu'aux opérations d'aménagement et de promotion rattachées.

A défaut d'assurer lui-même l'exploitation de l'aérodrome, le Syndicat peut le confier à un gestionnaire de son choix, agréé par Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Aéroport de Valenciennes.
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Comité syndical, le cas échéant.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Comité syndical

Article 6.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Syndicat.

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des deux établissements publics de coopération intercommunale membres à raison de 10 (dix) délégués titulaires et 12 (douze) délégués suppléants, désignés pour moitié par chacun des deux membres.

Le Président de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale membre est membre de droit du Comité syndical, en plus des délégués élus.

La durée du mandat des délégués suit celle du mandat des assemblées délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée.

Les fonctions de délégué sont incompatibles avec celles d'agent du Syndicat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6.2 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers de ses membres, ou à la demande du Préfet.

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité syndical.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent plus de la moitié de l'effectif du Comité syndical. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans le délai fixé au règlement intérieur, sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité syndical peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, tout expert et personne qualifiée qui seront appelés à siéger par convocation spéciale du Président.

Article 6.3 - Compétence

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat. Il règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet statutaire du Syndicat.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur les points de l'ordre du jour arrêté par le Président ;
- il délibère sur tous les rapports relatifs à la gestion financière et technique du Syndicat ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets et les comptes administratifs qui lui sont présentés par le Président.

Il établit le règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, déléguer une partie de ses attributions au Président et aux Vice-Présidents.

Article 7 - Bureau

Article 7.1 - Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Bureau du Syndicat qui comprend :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-Président(s) ;
- un ou plusieurs délégués, le cas échéant.

Le nombre de Vice-Présidents et de délégués sera déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Bureau sont renouvelés à chaque fois que le mandat de l'Assemblée les ayant désignés vient à son terme.

Article 7.2 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent plus de la moitié de son effectif. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans le délai fixé au règlement intérieur, sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Bureau délibère valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Article 7.3 - Compétence

Le Bureau prépare les réunions du Comité syndical. Il met en œuvre les délégations reçues du Comité syndical.

Il peut s'adjoindre, selon les thèmes abordés, la participation des représentants du Ministère chargé de l'Aviation Civile et de toute personne compétente, à titre d'expert.

Article 8 – Le Président

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical au scrutin secret conformément aux articles du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et est seul chargé de son administration.

A ce titre, Le Président est chargé de :

- convoquer le Comité syndical et le Bureau et diriger les débats ;
- préparer et exécuter les délibérations du Comité syndical et du Bureau ;
-
- conserver et d'administrer les biens gérés par le Syndicat et faire tous les actes conservatoires de ses droits ;
- préparer et proposer les budgets, d'ordonnancer les dépenses, de prescrire le recouvrement des recettes du Syndicat ;
- diriger les travaux décidés par le Syndicat ;
- signer les marchés et contrats ;
-
- assumer la fonction de chef des services créés par le Syndicat et recruter les agents nécessaires au fonctionnement du Syndicat. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- représenter le Syndicat en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;
- déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ainsi qu'au directeur.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Budget du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Dans les 2 mois précédant le vote du budget, le Syndicat présente un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), conforme au Code Général des Collectivités Territoriales et faisant état de la perspective d'évolution des contributions des membres à horizon de 5 ans.

Le vote du budget primitif de l'année N interviendra avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les fonctions du receveur du Syndicat sont assurées, après autorisation du Trésorier Payeur Général, par le comptable ayant en charge la Trésorerie Municipale de Valenciennes.

Article 10 - Ressources

Les recettes se composent notamment des recettes suivantes :

- les redevances aéronautiques ;

- les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- les concours financiers et subventions de l'État, de l'Europe, des Collectivités Territoriales ou des Établissements Publics ;
- les emprunts qu'il contracte ;
- les produits des dons et legs dont il bénéficie ;
- la participation de ses membres comme défini à l'Article 12 ;
- les produits fiscaux provenant des équipements et installations de l'aéroport ;
- les prestations de services qu'il effectue ;
- le droit de place ;
- toute autre ressource que la loi permet de mettre à sa disposition.

Article 11 - Dépenses

Les dépenses courantes du Syndicat mixte se composent notamment des dépenses suivantes :

- le paiement des salaires du personnel ;
- le paiement des études ou prestations réalisées à sa demande ;
- le paiement des annuités des emprunts contractés par celui-ci pour ses besoins propres ;
- les frais de fonctionnement administratif et d'équipement qui lui sont propres ;
- le paiement des taxes et redevances diverses ;
- le produit des dépenses résultant de conventions signées ;
- toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement de sa mission conformément aux lois et règlements en vigueur, dont le maintien de la certification.

Article 12 - Contribution des membres

La contribution des membres au financement du Syndicat mixte est répartie égalitairement entre les membres du Syndicat.

Les contributions seront notifiées chaque année lors du vote du budget primitif du Syndicat.

Article 13 - Financement des projets d'investissement

En fonction de leur localisation et de leur destination, les dépenses d'investissement et d'exploitation associées feront, le cas échéant, l'objet de financements complémentaires par l'un ou l'autre de ses membres, tel que prévu par l'article 10.

Chaque projet d'investissement, dont le montant est supérieur à 250 000€, doit être validé par le Comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Chaque projet soumis au vote du Comité syndical est accompagné d'un plan de financement.

Article 14 – Responsabilité

Conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat assume les risques encourus par le Président et les membres du Comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du Syndicat, celui-ci contracte une assurance auprès d'une compagnie qualifiée.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Règlement intérieur

Le Comité syndical approuve un règlement intérieur établi dans les 6 mois qui suit sa 1ère élection.
Le règlement intérieur sera transmis pour avis aux communautés membres. Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non réglées par les présents statuts ou dans le règlement intérieur.

Article 16 - Modification des statuts

Toute proposition de modification aux présents statuts est soumise à l'accord du Comité syndical, et se déroule conformément aux dispositions du CGCT.

Article 17 - Adhésion ou retrait

Le Comité syndical délibère sur la demande d'adhésion ou de retrait d'un membre. L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée des 2/3 du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical acceptant le retrait d'un membre fixe les modalités financières de ce retrait.

La décision d'adhésion ou de retrait est prise par le Préfet du département du siège du Syndicat mixte.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat mixte, son actif et son passif sont liquidés au profit et à charge de chaque membre adhérent dans les proportions définies à l'Article 12.

VU pour être annexé à mon
arrêté préfectoral du 03/11/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

THIERRY DEVIMEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale et du développement durable

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE

Modification de l'échangeur N°7 de l'autoroute A23 sur le territoire de la commune de PETITE-FORET

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole, du 18 décembre 2013, approuvant le projet d'ensemble d'amélioration de la desserte du pôle économique de Petite-Forêt/Valenciennes Nord, et déclarant d'intérêt communautaire la modification de l'échangeur N°7 de l'A.23 qui en fait partie ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie le 14 février 2014 entre l'Etat (Direction Interdépartementale des Routes du Nord - DIR Nord) et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole relative au travaux de dédoublement de l'échangeur N°7 de l'A.23 ;

Vu le Bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération du 6 février 2015, du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole approuvant le bilan de la concertation préalable relative à l'aménagement de l'échangeur n°7 de l'autoroute A23, sur la commune de Petite-Forêt ;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier constitué en application des articles R123-8 du code de l'environnement et R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention établie le 10 avril 2015 entre la DIR Nord, le SIARB et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole relative à la gestion des eaux pluviales ;

Vu la décision, du 29 mai 2015, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désigne Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hubert DERIEUX, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et les registres y afférents ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 8 juin 2015, prescrivant, l'ouverture d'une enquête publique unique comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête au titre de l'environnement ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, assorties d'une réserve, du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis, du 11 mai 2015, de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis, du 24 juin 2015, de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'avis, du 15 juillet 2015, du Directeur Interdépartemental des Routes du Nord ;

Vu la délibération, en date du 2 octobre 2015, du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, levant la réserve du commissaire enquêteur et se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le courrier, du 22 octobre 2015, de Madame la Présidente de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;

Vu le plan du périmètre des parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique ci-annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet de modification de l'échangeur N°7 de l'autoroute A 23 sur le territoire de la commune de PETITE-FORET.

Article 2 – La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 – Le Sous-Préfet de Valenciennes, le Maire de PETITE-FORÊT et la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PETITE-FORÊT et au siège de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole. Il sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 - le Présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Valenciennes de la DDTM ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes ;
- Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques ;
- Monsieur le Maire de Petite-Forêt.

Valenciennes, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

MODIFICATION DE L'ECHANGEUR N°7 DE L'AUTOROUTE A23 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-FORET

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant que l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

1 – Présentation globale de l'opération

Considérant que :

- Le projet concerne la modification de l'échangeur n°7 sur l'autoroute A23 qui dessert principalement le pôle économique (150 entreprises, 4000 emplois), et la zone commerciale de Petite-Forêt (40 ha). Cet échangeur est régulièrement congestionné par les mouvements pendulaires en semaine aux heures de pointe et le samedi par les flux liés à l'activité commerciale. Le projet consiste en un dédoublement de la bretelle de sortie de l'autoroute A.23 dans le sens Valenciennes Lille afin de permettre une meilleure desserte des différentes zones du pôle économique et commercial, et la rénovation de la passerelle piétonne qui franchit l'autoroute ainsi que sa meilleure accessibilité.

- Ce projet de modification s'inscrit dans la perspective de l'extension de la zone commerciale projetée par le groupe Auchan sur 26 ha, et est relié au projet routier du contournement nord de Valenciennes qui se raccorde sur la RD 70 qui devra être réaménagée en conséquence.

- Dans le sens Valenciennes vers Lille, le projet prévoit de prolonger la bretelle d'insertion de l'aire de service de Petite Forêt par une voie auxiliaire d'entrecroisement sur une distance de 300m environ. Cette voie se poursuit en s'élargissant à deux voies. Après avoir décroché de l'autoroute, la bretelle se dédouble pour successivement desservir :
  – l'extension du pôle commercial au moyen d'une boucle
  – la RD70/le pole commercial actuel en se connectant sur la bretelle de sortie existante.

  La vitesse autorisée des véhicules sur l'autoroute A23, actuellement fixée à 110 km/h sur ce tronçon, sera réduite à 90 km/h.

  La création de cette nouvelle voie de desserte conduira à déporter l'une des piles de la passerelle pour piétons existante sur l'A23 qui relie les quartiers ouest à la zone commerciale, à rénover cet ouvrage de liaison pédestre et à l'adapter aux personnes à mobilité réduite (PMR).

- Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit la modification de l'échangeur de fin 2015 à début 2017, le réaménagement de la RD70 de 2017 à 2020 et l'extension et la restructuration du pôle commercial en 2017 et 2018.

2 – L'intérêt de l'opération

Considérant

- Que le développement du pôle commercial et le contournement nord de Valenciennes induira un trafic supplémentaire sur le réseau routier et autoroutier,
- que les aménagements actuels ne permettent pas d'absorber ce trafic supplémentaire,
- que le projet permettra :

- une amélioration de l'accessibilité de l'autoroute vers la zone commerciale et les parcs d'activité, et par conséquent, une amélioration de la fluidité du trafic et de la sécurité routière ;

- une amélioration de la connexion entre le pôle de développement économique et les transports en commun ;
- De délester les axes urbains que sont la RD935a et RD375, en procédant à leur réaménagement, pour y favoriser les modes de déplacement doux ;
- D'améliorer le cadre de vie des habitants des communes traversées par les RD375, RD70, et RD75, en délestant ces voiries d'une partie importante de leur trafic ;
- De favoriser le développement économique du territoire, en désenclavant les pôles économiques situés le long du futur contournement et en anticipant les retombées induites par le canal Seine-Nord, le long de l'Escaut ;
- De maintenir des emplois et de favoriser la création de nouveaux tant sur la zone commerciale que sur le pôle d'activités.

Considérant que le coût total de l'opération s'élevant à 8 523 000 € TTC, comprenant 8 019 000 € de travaux, 63 000 € d'acquisitions foncières et 441 000 € d'études, auxquels le groupe AUCAHN participe à hauteur de 3 300 000 €.

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec le contournement nord de Valenciennes, projet reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1er juillet 2013.

3 – Conclusion de l'enquête et poursuite du projet

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin au 1er août 2015 inclus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti d'une réserve qui a été levée par le maître d'ouvrage (engagement de porter la bande d'arrêt d'urgence sur toutes les bretelles à 2,50 m au lieu de 1 m afin d'assurer la sécurité, de permettre les secours et les dépannages).

L'intérêt général de l'opération a été déclaré par délibération, du 2 octobre 2015, de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Au vu de ces éléments, les inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération présentée. L'Utilité Publique de l'opération est donc justifiée.

Vu pour être annexé à mon arrêté,
du 27 octobre 2015,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

Verdi

Modification de l'échangeur n°7

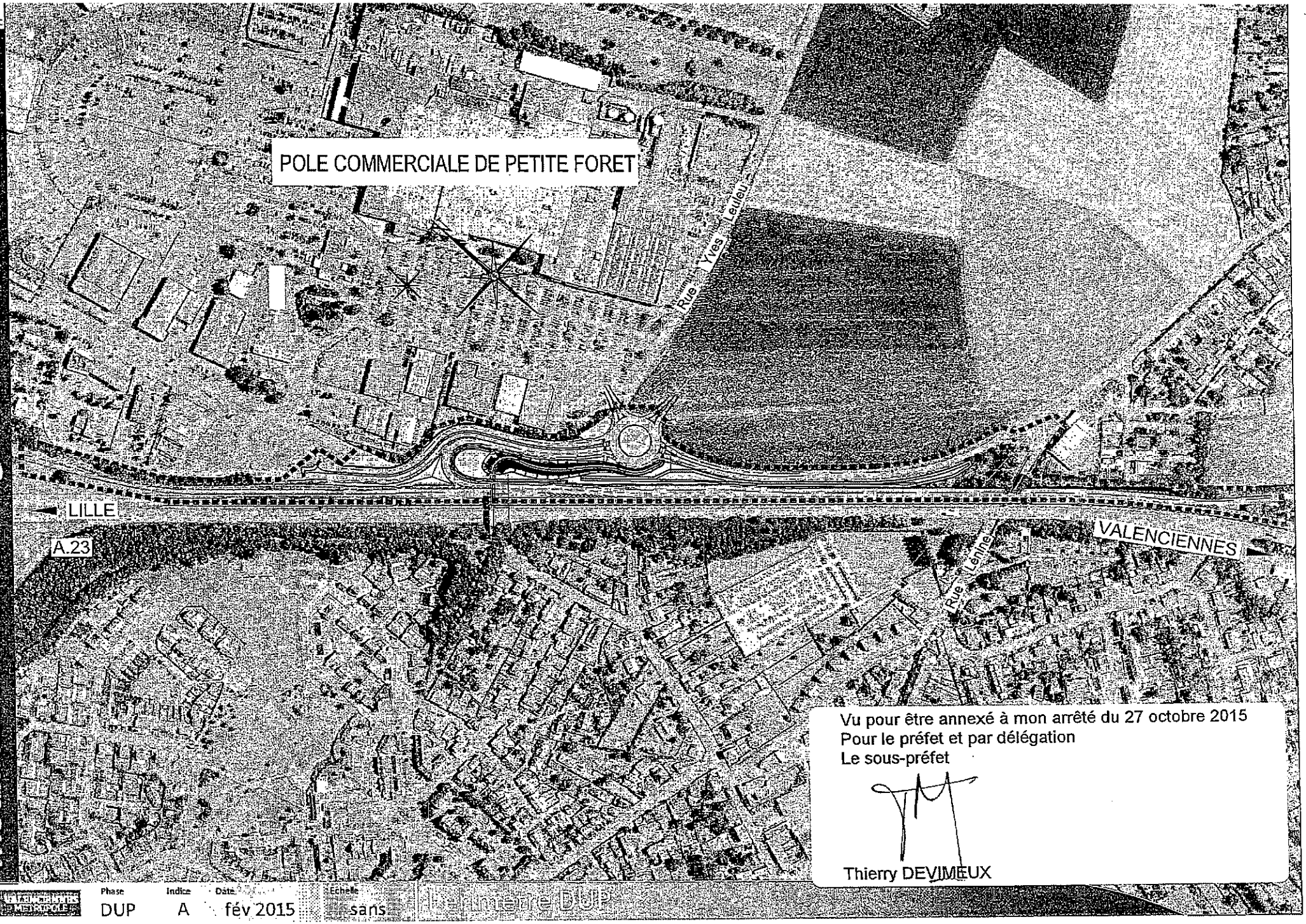

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Thierry DEVIMEUX

Phase	Indice	Date	Echelle	
DUP	A	fév 2015	sans	Dernière DUP

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-04-A-00124421
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAIN SECURITE
A l'attention du dirigeant
site Creanor
12 rue louis Neuts
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 02/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAIN SECURITE sis 12 rue louis Neuts site Creanor 59210 COUDEKERQUE BRANCHE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-11-04-20150328447** est délivrée à MAIN SECURITE, sis 12 rue louis Neuts, 59210 COUDEKERQUE BRANCHE et de numéro SIRET ou autre référence 32893161300827.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-04-A-00124456
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALARMA
A l'attention du dirigeant
4 avenue de flandre
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 30/03/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALARMA sis 4 avenue de flandre 59650 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-11-04-20150476525 est délivrée à ALARMA, sis 4 avenue de flandre, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 41196410900036.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 114/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2015 de M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable d'Espace Naturel Lille Métropole ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage a lieu le 23 novembre 2015 sur le canal de Roubaix au PK 10.264 en rive gauche sur la commune de Wasquehal.

Article 2 :
il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 23 novembre 2015. La zone de stationnement se fera :

- en aval, au ponton de la Masure au PK 9.800
- en amont, au quai de l'Union au PK 12.600

Article 3 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Wasquehal, M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 5 NOV. 2015 -

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

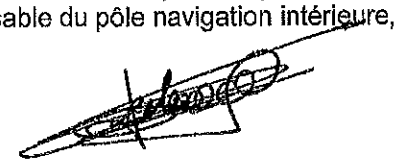

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Wasquehal
Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole
M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 115/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2015 de M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable d'Espace Naturel Lille Métropole ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage a lieu le 23 novembre 2015 sur le canal de Roubaix au PK 18.035 en rive doite et gauche sur la commune de Leers.

Article 2 :
il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 23 novembre 2015. La zone de stationnement se fera :

- en aval, au ponton de la Guinguette au PK 18.600
  en amont, au quai du Sartel au PK 15.615

Article 3 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef des sapeurs pompiers, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec, le maire de Leers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 5 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

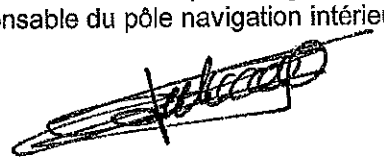

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Leers
Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole
M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 116/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2015 de M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable d'Espace Naturel Lille Métropole ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection d'ouvrage a lieu le 25 novembre 2015 sur le canal de Roubaix au PK 12.170 en rive gauche sur la commune de Roubaix.

Article 2 :
il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 25 novembre 2015. La zone de stationnement se fera :

- en aval, au quai de l'Union au PK 12.600
  en amont, au ponton de la Masure au PK 9.800

Article 3 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Roubaix, M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 5 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole
M. MAGNE Léo, Inspecteur d'Ouvrages d'Art chez Socotec

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté n°15-A008

Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de réfection de chaussée au droit des ouvrage d'art PI10.2, PI12.6, PI 15.1, PI26.4, PI27.4, PI32.5 et PI40.5 de l'autoroute A2 de 9h00 à 20h00 pendant la période comprise entre le 09 novembre et le 20 novembre 2015

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 19 août 2014 et l'arrêté de délégation de signature aux agents de la DDTM signé le 21 août 2014 ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. du Nord, en date du 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Peloton Motorisé de Cambrai, du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord, en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, qu'il convient, pour ce faire, de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

ARRETE

Article 1er

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 6, 7, et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, Les travaux de réfection de chaussée au droit des ouvrage d'art PI10.2, PI12.6, PI 15.1, PI26.4, PI27.4, PI32.5 et PI40.5 de l'autoroute A2 de 9h00 à 20h00 pendant la période comprise entre le 09 novembre et le 20 novembre 2015.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicule/heure.

Dérogation à l'article n°6
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres

Dérogation à l'article n°7
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

Article 2

Les travaux de réfection de chaussée au droit des ouvrages d'art PI10.2, PI12.6, PI 15.1, PI26.4, PI27.4, PI32.5 et PI40.5 de l'autoroute A2 nécessitent les restrictions suivantes.

Phase 1
Date : De jour de 9h00 à 20h00, le lundi 09 novembre 2015
Localisation : Travaux de réfection de chaussée au droit des ouvrages d'art PI10.2, PI12.6 et PI 15.1 dans le sens Paris vers Bruxelles
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Bruxelles sera basculée totalement sur le sens Bruxelles vers Paris entre le PR 8+440 et le PR 16+770.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- La restriction de circulation commencera au PR 6+600 et se terminera au PR 16+900 dans le sens Paris vers Bruxelles et du PR 18+300 au PR 8+300 dans le sens Bruxelles vers Paris.

Phase 2
Date : De jour de 9h00 à 20h00, le mardi 10 novembre 2015
Localisation : Travaux de réfection de chaussée au droit de l'ouvrage d'art PI32.5 dans le sens Bruxelles vers Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Bruxelles vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Bruxelles entre le PR 33+040 et le PR 31+020.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- La restriction de circulation commencera au PR 29+500 et se terminera au PR 33+200 dans le sens Paris vers Bruxelles et du PR 34+600 au PR 30+900 dans le sens Bruxelles vers Paris.

Phase 3
Date : De jour de 9h00 à 20h00, le jeudi 12 novembre 2015
Localisation : Travaux de réfection de chaussée au droit de l'ouvrage d'art PI27.4 dans le sens Bruxelles vers Paris
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Bruxelles vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Bruxelles entre le PR 28+780 et le PR 24+780.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- La restriction de circulation commencera au PR 23+200 et se terminera au PR 28+900 dans le sens Paris vers Bruxelles et du PR 30+400 au PR 24+600 dans le sens Bruxelles vers Paris.

Phase 4
Date : De jour de 9h00 à 20h00, le vendredi 13 novembre 2015
Localisation : Travaux de réfection de chaussée au droit des ouvrages d'art PI26.4 et PI27.4 dans le sens Paris vers Bruxelles
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Bruxelles sera basculée totalement sur le sens Bruxelles vers Paris entre le PR 24+780 et le PR 28+780.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- La restriction de circulation commencera au PR 23+200 et se terminera au PR 28+900 dans le sens Paris vers Bruxelles et du PR 30+400 au PR 24+600 dans le sens Bruxelles vers Paris.

Phase 5
Date : De jour de 9h00 à 20h00, le lundi 16 novembre 2015
Localisation : Travaux de réfection de chaussée au droit des ouvrages d'art PI26.4 et PI27.4 dans le sens Paris vers Bruxelles
Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Bruxelles sera basculée totalement sur le sens Bruxelles vers Paris entre le PR 40+370 et le PR 40+820.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- La restriction de circulation commencera au PR 38+800 et se terminera au PR 41+000 dans le sens Paris vers Bruxelles et du PR 42+400 au PR 40+200 dans le sens Bruxelles vers Paris.

Phase 6
Date : De jour de 7h00 à 19h00, le mardi 17 novembre 2015
Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 38+700 au PR 32+200 dans le sens Bruxelles vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies rapides, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie lente du PR 18+900 au PR 16+900 dans le sens Bruxelles vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies rapides, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie lente du PR 7+500 au PR 3+900 dans le sens Bruxelles vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies rapides, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie lente du PR 7+400 au PR 9+100 dans le sens Paris vers Bruxelles. La circulation s'effectuera sur les voies rapides, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie lente du PR 19+800 au PR 20+700 dans le sens Paris vers Bruxelles. La circulation s'effectuera sur les voies rapides, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 3

Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Article 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Cambrai.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à ;

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur du C.R.I.C.R

Fait à Lille, le 05 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de LALLAING / SIN-LE-NOBLE

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1989 créant l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de LALLAING / SIN-LE-NOBLE,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 22 septembre 2015,
- Vu la délibération du conseil municipal de SIN-LE-NOBLE en date du 9 novembre 2011 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de MONTIGNY-EN-OSTREVENT en date du 13 décembre 2011 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de LALLAING / SIN-LE-NOBLE en date du 11 mars 2014 décidant sa dissolution,
- Vu la délibération du conseil municipal de LALLAING en date du 31 mars 2015 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal d'ANHIERS en date du 3 avril 2015 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,

ARRETE

- **ARTICLE 1** - L'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de LALLAING / SIN-LE-NOBLE est déclarée dissoute.

- **ARTICLE 2** - Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Sin-Le-Noble est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé aux communes de LALLAING, ANHIERS, MARCQ-EN-OSTREVENT et SIN-LE-NOBLE au prorata des surfaces remembrées.

- **ARTICLE 3** - Les formalités de publicité foncière sont à la charge des communes de LALLAING, ANHIERS, MARCQ-EN-OSTREVENT et SIN-LE-NOBLE en ce qui les concerne.

- **ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Madame le Maire d'ANHIERS, Messieurs les Maires de LALLAING, SIN-LE-NOBLE et MARCQ-EN-OSTREVENT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Sin-Le-Noble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les communes par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Douai, le - 5 NOV. 2015
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME La Roseraie LILLE - 590788741

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1989 autorisant la création de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741), sise 5 rue du Capitaine Michel LILLE et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La Roseraie (590788741) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2015 adressée par la personne

ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant les crédits ponctuels octroyés pour la reconstruction de l'IME La Roseraie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 23 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1 La présente décision abroge celle en date du 30 juillet 2015

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 112,47
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 453 565,35
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 407 104,04
	- dont CNR Investissements reconstruction IEM	4100 000
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	7 201 781,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 189 781,86
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	7 201 781,86

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741) est fixée comme suit, à compter du 1 er novembre 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi Internat	1 251,04

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	
Semi internat	145,86
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741).

FAIT A LILLE LE 28 OCT. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN